



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION

N° 52 – 2013

19 Juillet 2013



18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04 73 98 63 63 – Télécopieur : 04 73 98 61 03
Internet : <http://www.auvergne.pref.gouv.fr> – Courriel : sgar@auvergne.pref.gouv.fr



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION

S O M M A I R E

I – MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE

- Arrêté n°2013/DREAL/178, portant décision de soumettre ou non à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement. (Commune de Biollet). 1
- Arrêté n°2013/DREAL/179, portant décision de soumettre ou non à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement. (Commune de Condat-en-Combraille). 3
- Arrêté n°2013/DREAL/180, portant décision de soumettre ou non à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement. (Commune de Beaulieu). 5

II – DIVERS

- Arrêté n°2013/DIRECCTE/08, portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière de législation du travail et de l'emploi. 7
- Arrêté n°2013/DIRECCTE/08, portant délégation et subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en Auvergne, pour l'organisation de son intérim du 5 au 16 août 2013 18
- Arrêté n°2013-SGAR 39, Fixant la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Trait d'union » géré par l'association pour le logement et l'insertion sociale pour l'année 2013. 20
- Arrêté n°2013-SGAR 40, Fixant la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association d'accueil et de réinsertion sociale « le Tremplin » pour l'année 2013. 23
- Arrêté n°2013-SGAR 41, Fixant la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Emmaus 43 pour l'année 2013. 26
- Arrêté n°2013-SGAR 42, Fixant la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Les Tournesols » à Aurillac géré par l'association les tournesols Cantal pour l'année 2013. 29
- Arrêté n°2013-SGAR 44, Fixant la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Viltais pour l'année 2013. 31

→ Arrêté n°2013-SGAR 45, Fixant la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Trait d'union » géré par l'association ANEF pour l'année 2013. 33

→ Arrêté n°2013-SGAR 46, Fixant la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association « L'accueil » pour l'année 2013. 35

⌘ ⌘ ⌘



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/178

Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-118, déposée par monsieur Marc MARTIN le 14 juin 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour un défrichement d'une parcelle de superficie 1.27 ha à des fins agricoles sur la commune de Biollet (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 3 juillet 2013;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 51 a) – Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares – du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher une parcelle de 1.27 ha à des fins agricoles ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE :**Article 1^{er}**

Le projet de défrichement de cette parcelles (soit 1.27 ha) à des fins agricoles, présenté par monsieur Marc MARTIN, concernant la commune de Biollet (63), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 juillet 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
l'adjoint du chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages

Olivier GARRIGOU

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**
 - **Recours gracieux**
Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01
 - **Recours hiérarchique**
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex
- **Recours contentieux**
Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/179

Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-123, déposée par Monsieur Pascal Mourton le 21 juin 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour défrichement sur la commune de Condat-en-Combraille (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 2 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 51 a, du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en le défrichement d'une parcelle de 1,0070 ha ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le projet de défrichement d'une parcelle de 1,0070 ha présenté par Monsieur Pascal Mourton, concernant la commune de Condat-en-Combraille (63), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 juillet 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
l'adjoint au chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages

Oliver GARRIGOU

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/180

Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-125, déposée pour la commune de Beaulieu par INEXIA AFACOR représenté par Monsieur Anatole Foiret le 25 juin 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une déclaration d'utilité publique sur la commune de Beaulieu (43) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 2 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 6 d, du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en l'élargissement de la voirie communale des Mouniers qui passe à 2,30 m de largeur ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la déclaration d'utilité publique à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE :**Article 1^{er}**

Le projet de défrichement élargissement de la voirie communale des Mouniers qui passe à 2,30 m de largeur présenté pour la commune de Beaulieu par INEXIA AFACOR représenté par Monsieur Anatole Foiret sur la commune de Beaulieu (43), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 juillet 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
l'adjoint au chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages

Olivier GARRIGOU

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratifs. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

- Recours gracieux

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne

Arrêté N° 2013 / DIRECCTE/ 08
Portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi en matière de législation du travail et de l'emploi (Dircecte)

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne,

- Vu la convention de l'Organisation Internationale du Travail n° 81 du 11 juillet 1947 sur l'inspection du travail,
- Vu la convention de l'Organisation Internationale du Travail n° 129 du 25 juin 1969 sur l'inspection du travail en agriculture,
- Vu le Code du travail,
- Vu le Code rural,
- Vu le Code de la sécurité sociale,
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république,
- Vu la loi n°93-1146 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation Professionnelle,
- Vu le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2010 nommant Monsieur Serge RICARD directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2010 nommant Monsieur Yves CHADEYRAS secrétaire général de la DIRECCTE,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2010 nommant Monsieur Christian POUDEROUX responsable de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE,
- Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2011 nommant Madame Patricia BOILLAUD directrice régionale adjointe de la DIRECCTE, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme,
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 2011 nommant Monsieur Pierre FABRE directeur régional adjoint de la DIRECCTE, responsable du pôle « Politique du travail »,

Vu l'arrêté du 5 septembre 2011 nommant Madame Véronique MARTIN-SAINT-LEON, responsable de l'unité territoriale de l'Allier de la DIRECCTE.

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 nommant Monsieur Philippe COUPARD, responsable de l'unité territoriale de Haute Loire de la DIRECCTE,

DECIDE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, délégation est accordée à l'effet de signer les décisions relatives aux pouvoirs propres qui lui sont conférés par les dispositions en vigueur ou délégués par le ministre du Travail aux agents dont les noms suivent :

- Monsieur Pierre FABRE, directeur régional adjoint
- Monsieur Yves CHADEYRAS, secrétaire général

Et par empêchement :

- Monsieur Gérard MONNET, directeur adjoint du travail
- Madame Christine COSME, directrice adjointe du travail

Article 2 :

Les décisions concernées par cette délégation sont celles précisées ci-après :

REGIME GENERAL

OBJET	TEXTE DE REFERENCE
REGLEMENT INTERIEUR	
RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS EN MATIERE DE REGLEMENT INTERIEUR	
Retrait ou modification d'une clause du règlement Intérieur	L 1322-3 du code du travail L 1322-1 du code du travail
DUREE DU TRAVAIL	
RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS EN MATIERE DE DROIT DU TRAVAIL	
Travail en continu	R 3132-14 du code du travail
Mise en place d'équipes de suppléance	R 3132-14 du code du travail
Dépassement de la durée maximale quotidienne en cas de recours aux équipes de suppléance	R 3132-15 du code du travail
Dérogation à la durée maximale quotidienne	D 3121-18 du code du travail
Travail de nuit : dérogation à la durée quotidienne	R 3122-13 du code du travail
Affectation à un poste de nuit	R 3122-17 du code du travail

CHSCT	
RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS RELATIVES AUX CHSCT	
En cas de désaccord entre les parties, décision sur recours sur détermination du nombre de CHSCT distinct et fixation des mesures de coordination dans les établissements ≥ 500 salariés	L 4613-4 du code du travail
Création d'un CHSCT dans les établissements de moins de 50 salariés si la nature des travaux l'impose	L 4611-4 du code du travail
SANTE SECURITE	
1/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR MISES EN DEMEURE ET DEMANDE DE VERIFICATION	
Recours hiérarchique contre les mises en demeure prévues à l'article L 4721-4 (mises en demeure de l'IT ou du CT) et demande de vérification prévue à l'article L 4722-1 du code du travail	L 4723-1 du code du travail R 4723-1 à R 4723-4 du code du travail
2/ DECISIONS ADMINISTRATIVES DE SANTE SECURITE	
Obligations du maître d'œuvre pour la conception des lieux de travail : décision de dispense de l'application des dispositions du chapitre sur les risques d'incendie et d'explosion et évacuation notamment dans les cas de réaménagement de locaux ou de bâtiments existants	R 4216-32 du code du travail
Obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail : décision de dispense d'application temporaire ou permanente d'une partie des prescriptions relatives aux risques incendie et d'explosions et évacuation lorsqu'il est pratiquement impossible d'appliquer l'une des prescriptions	R 4227-55 du code du travail
Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants pouvant être accueillis dans le local	R 4152-17 du code du travail
SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL	
Organisation des services de santé au travail : Autorisation lors du choix d'organisation du service de santé au travail par l'employeur en cas d'opposition du CE ou des DP	D 4622-3 du code du travail R 4622-4 du code du travail

<p><u>Services de santé au travail d'entreprise ou communs aux entreprises constituant une UES :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'agrément - Décision de retrait d'agrément ou délivrance d'un agrément limité dans le temps <p>Autorisation de maintien du service de santé au travail en cas de réduction de l'effectif au-dessous des plafonds prévus</p>	<p>R 4622-15 du code du travail D 4622-17 du code du travail</p> <p>D 4622-19 du code du travail D 4622-20 du code du travail</p> <p>D 4622-21 du code du travail</p>
<p><u>Services de santé au travail interentreprises, secteurs médicaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorisation de création d'un service de santé au travail interentreprises - Autorisation de cessation d'adhésion à un service de santé au travail interentreprises - Accord de dérogation quant au nombre de médecins du travail affecté à un secteur médical - Décision d'approbation, d'agrément, de refus d'agrément 	<p>D 4622-24 du code du travail D 4622-29 du code du travail</p> <p>D 4622-30 du code du travail</p> <p>D 4622-33 du code du travail</p> <p>D 4622-35 et 36 du code du travail D 4622-39 du code du travail D 4622-41 du code du travail</p>
<p><u>Surveillance médicale des salariés temporaires :</u></p> <p>Décision de dérogation à l'affectation exclusive d'un médecin du travail au secteur médical chargé des salariés temporaires</p>	<p>D 4625-7 du code du travail</p>

INJONCTIONS CRAM

DECISIONS SUR RECOURS

<p>Décisions sur recours formés contre les injonctions CRAM relatives à des mesures de prévention à l'encontre d'une entreprise</p>	<p>L 422-4 du code de la sécurité sociale et arrêté du 16/09/1977 modifié</p>
---	---

3/ AUTRES DECISIONS

<p>Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste</p>	<p>L 2325-44 et R 2325-8 du code du travail</p>
--	---

Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément	D 3141-11 du code du travail
Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste	L 3341-2 et R 3341-4 du code du travail
Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste	L 4614-15 et R 4614-25 du code du travail

SECTEUR TRANSPORT

<i>DUREE DU TRAVAIL</i>	
DECISIONS ADMINISTRATIVES EN MATIERE DE DUREE DU TRAVAIL	
Modalités de dérogations à la durée hebdomadaire de travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs	Article 5 (2ème alinéa) du Décret n°2000-118 du 14 février 2000 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs
Décision sur l'application de la réglementation en cas de désaccord entre les représentants de la SNCF et les délégués au Comité de Travail à la Société Nationale des Chemins de Fer Français	Article 5 de l'arrêté du 27 juillet 2001 relatif aux comités du travail institués au sein de la société nationale des chemins de fer français
Décision en cas de désaccord sur les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Comité de Travail de suivi de l'application de la réglementation de la durée du travail pour le personnel des entreprises assurant la restauration ou l'exploitation des places couchées dans les trains.	Article 27 du Décret n°2003-849 du 4 septembre 2003 relatif aux modalités d'application du code du travail concernant la durée du travail du personnel des entreprises assurant la restauration ou l'exploitation des places couchées dans les trains.

SECTEUR AGRICOLE

OBJET	TEXTE DE REFERENCE
<i>DUREE DU TRAVAIL</i>	
1/ DEROGATIONS A LA DUREE MAXIMALE HEBDOMADAIRE MOYENNE POUR UN TYPE D'ACTIVITES SUR UNE ZONE GEOGRAPHIQUE SUPRADEPARTEMENTALE	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activités sur un plan interdépartemental	R.713-25 du code rural

2/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS EN MATIERE DE DUREE DU TRAVAIL	
Décision imposant un mode d'enregistrement des horaires de travail	R 713-44 du code rural
Dérogation au repos quotidien	D 714-19 du code rural
Equipes de suppléance et travail en continu	R.714-13 du code rural
HEBERGEMENT	
RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS PORTANT SUR L'HEBERGEMENT DES SALARIES	
Dérogation à l'interdiction d'hébergement sous des tentes	R.716-16 du code rural
Dérogation aux dispositions générales concernant les hébergements des travailleurs saisonniers	R.716-25 du code rural
SANTE AU TRAVAIL	
1/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS RELATIVES AUX EXAMENS MEDICAUX	
Décision sur la fréquence des examens complémentaires réalisés par un service autonome de santé au travail	R.717-21 du code rural
2/ DECISIONS RELATIVES AUX SERVICES AUTONOMES D'ENTREPRISE	
Autorisation d'organiser un service autonome d'entreprise et retrait d'autorisation	R.717-44 du code rural
Autorisation de faire exercer la surveillance médicale de salariés agricoles par un service de santé au travail d'entreprise	R.717-47 du code rural
3/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS CONCERNANT LE PERSONNEL INFIRMIER	
Dérogation à la mise en place de personnel infirmier dans les entreprises à établissements multiples	R.716-54 du code rural
4/ DECISIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE MEDICALE DES SALARIES LIES PAR UN CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	
Autorisation de faire réaliser la surveillance médicale des salariés par les sections de santé au travail et les associations spécialisées	R.717-67 du code rural
5/ ORGANISATION DE LA PREVENTION	
Décision d'homologation des dispositions générales de prévention	R.751-158 du code rural

Article 3 :

Dans le ressort géographique de chaque unité territoriale concernée, délégation est accordée à effet de signer dans les conditions ci-après tous actes ou décisions relatifs aux domaines d'intervention cités ci-dessous relevant des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

à

- Madame Véronique MARTIN-SAINT-LEON, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Allier (03)

et en cas d'empêchement à :

- Madame Brigitte BOUQUET, directrice adjointe du travail
- Madame Madeleine THEVENIN, directrice adjointe du travail

- Monsieur Christian POUDEROUX, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal (15)

et en cas d'empêchement à :

- Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER, directrice adjointe du travail

- Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire (43)

et en cas d'empêchement à :

- Madame Isabelle VALENTIN, directrice adjointe du travail

- Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme (63)

et en cas d'empêchement à :

- Madame Anne Marie CAVALIER, directrice adjointe du travail
- Monsieur Nizar SAMLAL, directeur adjoint du travail

Domaines d'intervention concernés :

	Références du Code du travail et du Code rural.
EMPLOI	
Décision de suspension du contrat d'apprentissage. Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-4 ; L. 6225-5 ; R. 6225-9 du code du travail.
Décision d'interdiction de recruter de nouveaux apprentis.	L. 6225-6 du code du travail.
Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs.	L. 1253-17 et D. 1253 -7 à D. 1253-11 du code du travail.
Décision accordant ou refusant l'agrément d'un groupement d'employeurs.	R. 1253-19 à R. 1253-26 du code du travail.
Décision retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs.	R. 1253-27 du code du travail.

Licenciements économiques Articles L 1233-2 et suivants du code du travail	
-A- Entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi	
-Avis à l'employeur en cas d'irrégularité de procédure - Observations sur les mesures sociales	Articles L 1233-53, L 1233-56
-B- Entreprises soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE)	
1- <u>actes administratifs concernant l'ensemble des PSE :</u>	
Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi	Article L. 1233-57.
Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure	Article L 1233-57-5
Observations ou propositions concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales	Article L 1233-57-6
2- <u>Cas particulier d'un PSE dans une entreprise en liquidation judiciaire :</u>	
<u>Délégation accordée pour les décisions suivantes limitée aux PSE concernant moins de 50 salariés :</u> - Décision portant sur la validation de l'accord collectif majoritaire relatif au plan de sauvegarde de l'emploi - Décision portant sur l'homologation du document unilatéral fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi	Articles L 1233-57-1 et suivants Article L 1233-58
Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap	R. 5213-39 à R. 5213-51 du code du travail.
Procédure préalable au recouvrement par l' Office Français de l'Immigration et de l'Intégration OFII de la contribution spéciale en cas d'emploi de salarié étranger démuné de titre valant autorisation de travail, et avis sur le montant de la redevance.	L. 8253-1 ; R. 8253-1 et suivants du code du travail.
Formation professionnelle et certification : délivrance des titres professionnels, validation du jury, recevabilité de la VAE, gestion des crédits.	Loi n°2002-73 du 17/01/2002 Décret n°2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006 R. 6341-45 à R. 6341-48 Décret n°2002-615 du 26/04/2002

INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	
Décision de répartition du personnel entre les collèges et de répartition des sièges entre les différentes catégories pour les élections du personnel.	L. 2314-11 et R. 2314-6 du code du travail.
Reconnaissance des établissements distincts pour les élections au Comité d'entreprise	L. 2322-5 et R. 2322-1 du code du travail.
Décision de répartition du personnel entre les collèges et de répartition des sièges entre les différentes catégories pour les élections de Comité d'entreprise.	L. 2324-13 et R. 2324-3 du code du travail.
Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de délégués du personnel.	L. 2314-31 et R. 2312-2 du code du travail.
Décisions imposant l'élection de délégués de site et autres décisions relatives à l'élection des délégués de site.	L. 2312-5 ; R. 2312-1 du code du travail.
Nombre et répartition des sièges au comité central d'entreprise. Détermination du nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories pour les élections au comité central d'entreprise	L. 2327-7 du code du travail ; R. 2327-3 du code du travail.
Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de comité d'entreprise. Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition des personnels dans les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise	L. 2322-5 ; R. 2322-1 du code du travail. L. 2324-13 ; R. 2324-3 du code du travail.
Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise	L. 2322-7 et R. 2322-2 du code du travail
Décision de suppression du mandat de délégué syndical.	L. 2143-11 et R. 2143-6 du code du travail.
Décision de suppression du mandat de représentant de section syndicale.	L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6 du code du travail.
Répartition des sièges des comités de groupe entre les élus du ou des collèges. Désignation d'un remplaçant au comité de groupe.	L. 2333-4 et R. 2332-1 du code du travail. L. 2333-6 et R. 2332-1 du code du travail.
Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression d'un comité d'entreprise européen.	L. 2345-1 et R. 2345-1 du code du travail.

DUREE DU TRAVAIL	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail.	L. 3121-36 ; R. 3121-28 du code du travail. R. 713-26 du code rural.
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail.	L. 3121-35 ; R. 3121-23 du code du travail. R. 713-28 et R. 713-32 du code rural.
Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des heures effectuées.	R. 713-44 du code rural.
SANTE ET SECURITE	
Mises en demeure de faire cesser des situations dangereuses.	L. 4721-1 à L. 4721-3 ; R. 4721-1 à R. 4721-3 du code du travail.
Dérogation à l'obligation des maîtres d'ouvrage d'aménager des VRD au début des travaux de chantier.	R. 4533-6 ; R. 4533-7 du code du travail.
Dérogation à l'obligation des maîtres d'ouvrage d'aménager les lieux de travail pour les handicapés.	R. 4214-27 du code du travail.
Obligation de prévoir des douches.	Art. 3 arrêté du 23/7/1947 modifié.
Dérogation à l'obligation d'assurer une surveillance médicale spéciale.	Arrêté du 11/7/1977.
Dérogation à l'interdiction d'emploi des Intérimaires et de salariés sous contrat de travail à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux.	L. 4154-1 et D. 4154-3 à D. 4154-6 du code du travail.
Approbation préalable des études de sécurité des établissements pyrotechniques ; fixation d'un délai prolongé pour délivrer l'approbation si l'instruction l'exige ; demande d'effectuer des essais complémentaires.	Art. 85 décret du 28/9/1979 relatif aux établissements pyrotechniques.
Décision accordant l'agrément à un débit de boisson en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de 16 ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément.	L. 4153-6, R. 4153-8 et R. 4153-12 du code du travail.

DIVERS	
Homologation des ruptures conventionnelles des contrats de travail à durée indéterminée.	L. 1237-14 et R 1237-3 du code du travail.
Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale.	L. 3345-1 et suivants et D. 3345-1 et suivants du code du travail.

Article 4 : L'arrêté n°2013/DIRECCTE/02 du 12 avril 2013 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les délégués désignés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne, ainsi qu'à celui des quatre préfectures de département de la région.

À Clermont-Ferrand, 17 juillet 2013

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi


Serge RICARD



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne

ARRETE N° 2013/DIRECCTE/09
portant délégation et subdélégation de signature
de Monsieur Serge RICARD,
directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d' Auvergne,
pour l'organisation de son intérim du 5 au 16 août 2013

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009- 1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu l'arrêté n°2012/SGAR/121 du 30 juillet 2012 de Monsieur le Préfet de la région Auvergne portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Serge RICARD, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté n°2013/SGAR/63 du 25 avril 2013 de Monsieur le préfet de la région Auvergne, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Serge RICARD, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté n°2013/DIRECCTE/08 du 17 juillet 2013 de Monsieur Serge RICARD, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) de la région Auvergne, portant délégation de signature au titre de ses pouvoirs propres en matière de législation du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté DIRECCTE n° 2012/DIRECCTE/14 du 31 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) de la région Auvergne dans le cadre des attributions et compétences générales de Monsieur Eric DELZANT, préfet de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté DIRECCTE n° 2013/DIRECCTE/03 du 21 mai 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) de la région Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Eric DELZANT, préfet de la région Auvergne, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du Ministère de l'Economie et des Finances, du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social, et du Ministère du Redressement productif ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2010 portant nomination de M Serge RICARD en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2011 nommant Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne ;

Considérant l'absence pour congés de M Serge Ricard,

DECIDE

Article 1 :

Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme assurera l'intérim du Direccte Auvergne du 5 au 16 août 2013.

Article 2 :

En complément des délégations ou subdélégations de signature dont elle dispose déjà :

- délégation est accordée à Madame Patricia BOILLAUD, pour la période d'intérim visée à l'article 1 ci-dessus, à effet de signer les décisions relatives aux pouvoirs propres du Direccte prévues par l'article 2 de l'arrêté n°2013/DIRECCTE/08 du 17 juillet 2013 susvisé.

- subdélégation est accordée pour la même période à Madame Patricia BOILLAUD à effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances visés à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2012/DIRECCTE/14 du 31 juillet 2012 susvisé.

- subdélégation est accordée pour la même période à Madame Patricia BOILLAUD à effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la DIRECCTE visées à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2013/DIRECCTE/03 du 21 mai 2013 susvisé.

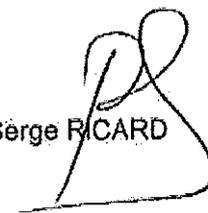
Article 3 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et Madame Patricia BOILLAUD sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne,

À Clermont-Ferrand, 17 juillet 2013

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

Serge RICARD





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DE LA
JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA
COHESION SOCIALE D'AUVERGNE

ARRÊTÉ N° 2013 – SGAR 39
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « TRAIT D'UNION »
GERE PAR L'ASSOCIATION POUR LE LOGEMENT ET L'INSERTION
SOCIALE POUR L'ANNEE 2013

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-3, L. 314-4 et R. 314-36 ;
- VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- VU la loi n° 09-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2013 portant délégation de signature du préfet de région en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification à monsieur Jean Philippe BERLEMONT, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne (DRJSCS)
- VU les propositions budgétaires 2013 présentées par l'Association ALIS (association pour le logement et l'insertion sociale) le 31 octobre 2012 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2013 de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du 4 juin 2013 ;

VU le rapport budgétaire de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des populations de Haute-Loire ;

VU La décision d'autorisation budgétaire du 16 juillet 2013 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses du CHRS ALIS Trait d'Union à BRIOUDE sont autorisées comme suit :

ALIS Trait d'Union	BP 2013
GROUPE 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 968 €
GROUPE 2 Dépenses afférentes au personnel	453 823 €
GROUPE 3 Dépenses afférentes à la structure	96 458 €
dépenses	584 249 €
GROUPE 1 Produits de la tarification	458 496 €
GROUPE 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	84 182 €
GROUPE 3 Produits financiers et produits non encaissables	28 393 €
reprise excédents	13 178 €
recettes	584 249 €

ARTICLE 2 :

La dotation globale de financement à la charge de l'Etat au titre du régime de l'aide sociale et applicable pour l'exercice 2012 est fixée à 458 496 €.

Le montant des douzièmes correspondants est de 38 208,00 €.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Auvergne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON

(Immeuble « Le Saxe » 119, avenue Maréchal de Saxe 69 427 LYON CEDEX 03), dans un délai franc d'un mois à compter de la date de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame la Présidente de l'Association ALIS (association pour le logement et l'insertion sociale) et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne et de la Préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 22 juillet 2013

Pour le Préfet de la région Auvergne et par délégation,
Le DRJSCS Auvergne et par délégation,
La Directrice régionale adjointe



Véronique LAGNEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DE LA
JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA
COHESION SOCIALE D'Auvergne

ARRÊTÉ N° 2013 – SGAR 40
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE GERE PAR
L'ASSOCIATION D'ACCUEIL ET DE REINSERTION SOCIALE LE
TREMPLIN POUR L'ANNEE 2013

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-3, L. 314-4 et R. 314-36 ;
- VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- VU la loi n° 09-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2013 portant délégation de signature du préfet de région en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification à monsieur Jean Philippe BERLEMONT, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne (DRJSCS)
- VU les propositions budgétaires 2013 présentées par l'Association LE TREMPLIN le 30 octobre 2012 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2013 de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du 4 juin 2013 ;

VU le rapport budgétaire de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des populations de Haute-Loire ;

VU La décision d'autorisation budgétaire du 16 juillet 2013 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses du CHRS LE TREMLIN au PUY EN VELAY sont autorisées comme suit :

GROUPES 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	286 855 €
GROUPES 2 Dépenses afférentes au personnel	996 758 €
GROUPES 3 Dépenses afférentes à la structure	325 855 €
Total dépenses	1 609 468 €
GROUPES 1 Produits de la tarification	1 044 321 €
GROUPES 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	565 147 €
GROUPES 3 Produits financiers et produits non encaissables	0 €
Total recettes	1 609 468 €

ARTICLE 2 :

La dotation globale de financement à la charge de l'Etat au titre du régime de l'aide sociale et applicable pour l'exercice 2012 est fixée à 1 044 321 €.

Le montant des douzièmes correspondants est de 87 026,75 €.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Auvergne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON (Immeuble « Le Saxe » 119, avenue Maréchal de Saxe 69 427 LYON CEDEX 03), dans un délai franc d'un mois à compter de la date de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, ou dans le délai

d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'Association d'Accueil et de Réinsertion Sociale LE TREMLIN et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne et de la Préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 22 juillet 2013

Pour le Préfet de la région Auvergne et par délégation,
Le DRJSCS Auvergne et par délégation,
La Directrice régionale adjointe



Véronique LAGNEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DE LA
JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA
COHESION SOCIALE D'AUVERGNE

ARRÊTÉ N° 2013 – SGAR 41
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE GERE PAR
L'ASSOCIATION EMMAUS 43 POUR L'ANNEE 2013

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-3, L. 314-4 et R. 314-36 ;
- VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- VU la loi n° 09-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2013 portant délégation de signature du préfet de région en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification à monsieur Jean Philippe BERLEMONT, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne (DRJSCS)
- VU les propositions budgétaires 2013 présentées par l'Association EMMAUS 43 le 31 octobre 2012 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2013 de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du 4 juin 2013 ;

VU le rapport budgétaire de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des populations de Haute-Loire ;

VU La décision d'autorisation budgétaire du 16 juillet 2013 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses du CHRS EMMAUS 43 au PUY EN VELAY sont autorisées comme suit :

GROUPES 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 631 €
GROUPES 2 Dépenses afférentes au personnel	214 400 €
GROUPES 3 Dépenses afférentes à la structure	87 800 €
Total dépenses	401 831 €
GROUPES 1 Produits de la tarification	117 931 €
GROUPES 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	61 300 €
GROUPES 3 Produits financiers et produits non encaissables	222 600 €
Total recettes	401 831 €

ARTICLE 2 :

La dotation globale de financement à la charge de l'Etat au titre du régime de l'aide sociale et applicable pour l'exercice 2012 est fixée à 117 931 €.
Le montant des douzièmes correspondants est de 9 827,58 €.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Auvergne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON (Immeuble « Le Saxe » 119, avenue Maréchal de Saxe 69 427 LYON CEDEX 03), dans

un délai franc d'un mois à compter de la date de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 :

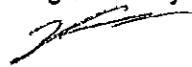
Le présent arrêté sera notifié à Madame la Présidente de l'Association EMMAUS 43 et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne et de la Préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 22 juillet 2013

Pour le Préfet de la région Auvergne et par délégation,
Le DRJSCS Auvergne et par délégation,
La Directrice régionale adjointe



Véronique LAGNEAU



PREFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

**DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
D'Auvergne**

ARRÊTÉ N° 2013 / SGAR / 42
**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LES
TOURNESOLS A AURILLAC GERE PAR L'ASSOCIATION LES
TOURNESOLS CANTAL POUR L'ANNEE 2013**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L.313-3, L.314-4 et R.314-36 ;
- VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- VU la loi n° 09-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2013 portant délégation de signature du préfet de région en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification à Monsieur Jean Philippe BERLEMONT Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne ;
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement le 31 octobre 2012 ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2013 de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du 4 juin 2013 ;
- VU le rapport budgétaire de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Cantal en date du 27 juin 2013 ;
- VU La décision d'autorisation budgétaire du 16 juillet 2013

Sur proposition de la directrice de la direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Les Tournesols d'Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 114,00 €	122 020.00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	106 506,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	12 400,00 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	120 000.00 €	122 020.00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 020.00 €	

ARTICLE 2 :

La dotation globale de financement à la charge de l'Etat applicable pour l'exercice 2013 est fixée à 120 000 €. Le montant des douzièmes correspondants est de 10 000€.

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Immeuble « Le Saxe »
119, avenue Maréchal de Saxe 69 427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

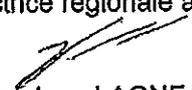
Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'association Les Tournesols et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et Madame la Directrice départementale de la Cohésion Sociale du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 22 juillet 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le DRJSCS Auvergne et par délégation,
La Directrice régionale adjointe,


Véronique LAGNEAU



PREFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
D'Auvergne

ARRÊTÉ N° 2013 / SGAR / *hh*
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE GERE PAR
L'ASSOCIATION VILTAÏS POUR L'ANNEE 2013

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-3, L 314-4 et R. 314-36 ;
- VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- VU la loi n° 09-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2013 portant délégation de signature du préfet de région en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification à Monsieur Jean Philippe BERLEMONT, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Auvergne;
- VU l'arrêté du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement le 31 octobre 2012 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;
- VU La convention de délégation de gestion signée entre la DRJSCS d'Auvergne et la DDCSPP de l'Allier en date du 6 juin 2011
- VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire du 12 juillet 2013.

Sur proposition du directeur de la DDCSPP de l'Allier.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses du CHRS VILTAÏS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	187 418	1 086 764
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	725 241	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	174 105	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 032 896	1 086 764
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	31 064	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	22 804	

ARTICLE 2 :

La dotation globale de financement à la charge de l'Etat au titre du régime de l'aide sociale et applicable pour l'exercice 2013 est fixée à 1 032 896 € dont 15 000 € au titre de l'accompagnement vers et dans le logement et 5 000 € au titre de l'intermédiation locative. Le montant des douzièmes correspondants est de 86 074,66 €.

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

Immeuble « Le Saxe »

119, avenue Maréchal de Saxe

69 427 LYON CEDEX 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

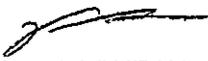
Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'Association gestionnaire VILTAÏS et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, Monsieur le directeur départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 18 juillet 2013

Pour le Préfet de la région Auvergne, et par délégation,
Le DRJSCS Auvergne, et par délégation,
La Directrice régionale adjointe


Véronique LAGNEAU



PREFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
D'Auvergne

ARRÊTÉ N° 2013 / SGAR / *hs*
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE GERE PAR
L'ASSOCIATION ANEF POUR L'ANNEE 2013

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-3, L 314-4 et R. 314-36 ;
- VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- VU la loi n° 09-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2013 portant délégation de signature du préfet de région en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification à Monsieur Jean Philippe BERLEMONT, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Auvergne ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement le 29 octobre 2012 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- VU La convention de délégation de gestion signée entre la DRJSCS d'Auvergne et la DDCSPP de l'Allier en date du 6 juin 2011
- VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire du 12 juillet 2013.

Sur proposition du directeur de la DDCSPP de l'Allier.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses du CHRS ANEF sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	133 212	580 522
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	349 831	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	97 479	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	522 782	580 522
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	57 740	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 :

La dotation globale de financement à la charge de l'Etat au titre du régime de l'aide sociale et applicable pour l'exercice 2013 est fixée à **522 782€** dont **11 000€** au titre de l'accompagnement vers et dans le logement. Le montant des douzièmes correspondants est de **43 565,16 €**.

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Immeuble « Le Saxe »

119, avenue Maréchal de Saxe
69 427 LYON CEDEX 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

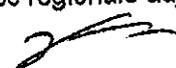
Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'Association gestionnaire ANEF et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, Monsieur le directeur départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 18 juillet 2013

Pour le Préfet de la région Auvergne, et par délégation,
Le DRJSCS Auvergne, et par délégation,
La Directrice régionale adjointe


Véronique LAGNEAU



PREFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
D'Auvergne

ARRÊTÉ N° 2013 / SGAR / *h6*
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE GERE PAR
L'ASSOCIATION L'ACCUEIL POUR L'ANNEE 2013

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-3, L. 314-4 et R. 314-36 ;
- VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- VU la loi n° 09-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2013 portant délégation de signature du préfet de région en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification à Monsieur Jean Philippe BERLEMONT, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Auvergne;
- VU l'arrêté du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement le 30 octobre 2012 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;
- VU La convention de délégation de gestion signée entre la DRJSCS d'Auvergne et la DDCSPP de l'Allier en date du 6 juin 2011
- VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire du 12 juillet 2013.

Sur proposition du directeur de la DDCSPP de l'Allier.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses du CHRS l'Accueil sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	117 381,37	789 235,37
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	573 962.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	97 892.00	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	670 194,37	789 235,37
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	114 468.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4.573.00	

ARTICLE 2 :

La dotation globale de financement à la charge de l'Etat au titre du régime de l'aide sociale et applicable pour l'exercice 2013 est fixée à **670 194,37 €** dont **11 164,37 €** au titre de l'accompagnement vers et dans le logement. Le montant des douzièmes correspondants est de **55 849,53 €**.

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Immeuble « Le Saxe »

119, avenue Maréchal de Saxe

69 427 LYON CEDEX 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

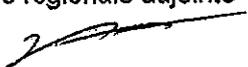
Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'Association gestionnaire l'Accueil et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, Monsieur le directeur départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 18 juillet 2013

Pour le Préfet de la région Auvergne, et par délégation,
Le DRJSCS Auvergne, et par délégation,
La Directrice régionale adjointe


Véronique LAGNEAU